

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu les articles 25 et 108 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relatifs aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n° 77-91 du 27 janvier 1977 et les articles R 184-2 à R 184-5 du Code Général des Collectivités Locales fixant les modalités de mise en place des plaques de rues et de numérotation des immeubles,  
Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 fixant les formalités de publicité foncière nécessaires à la numérotation des immeubles,  
Vu la délibération du bureau métropolitain de Dijon Métropole, n° DM20210923 020, en date du 23 octobre 2021, la voie en sens unique reliant la rue Antoine de Saint Exupéry à la rue Armand Thibaut est dénommée **rue Shirin Ebadi**,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Cette dénomination modifie les adresses du bâtiment collectif d'habitation Hélène Boucher. Les numéros 20 à 28 rue Antoine de Saint Exupéry deviennent respectivement 2 à 10 rue Shirin Ebadi.

#### **Article 2 :**

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

#### **Article 3 :**

Les plaques de rue, aux extrémités Nord et Sud de la rue, seront posées par les services techniques municipaux. Les plaques de numérotation de rue seront transmises au bailleur social Grand Dijon Habitat.

#### **Article 4 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur des Services Départementaux – Hôtel du département,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dijon,  
Monsieur le Responsable du Commissariat de Chenôve,  
Monsieur le Commandant du SDIS de Côte d'Or,  
Madame la Directrice de la SPLAAD,  
Monsieur le Directeur de la Poste de Dijon,  
Monsieur le Receveur de la Poste de Chenôve,  
Monsieur le Directeur de Grand Dijon Habitat,  
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et du Cadastre (à titre de publicité foncière),  
Monsieur le Directeur du SAMU,

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame la Directrice du CCAS de Chenôve,  
Madame la Responsable du Service Vie Citoyenne,  
Monsieur le Directeur de la DCSU,  
Police Municipale,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET

Date de signature : 16/11/2021

Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212295 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SERPOLLET à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE ANTOINE BECQUEREL

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

8 RUE ANTOINE BECQUEREL du côté pair (Chenôve), à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 05/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212295 par laquelle SERPOLLET pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant

SERPOLLET pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE ANTOINE BECQUEREL

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 8 RUE ANTOINE BECQUEREL du côté pair (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 15/11/2021 jusqu'au 17/12/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SERPOLLET doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SERPOLLET a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SERPOLLET devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 05/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212627 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SERPOLLET à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE ARMAND THIBAUT

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
NEUTRALISATION DE VOIE

RUE ARMAND THIBAUT (Chenôve), à compter du 15/11/2021 et jusqu'au 30/11/2021, la largeur de la voie piétonne est réduite et la circulation est interdite sur la voie piétonne. Les cyclistes devront passer vélos à la main. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 05/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212627 par laquelle SERPOLLET pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant

SERPOLLET pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE ARMAND THIBAUT que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public RUE ARMAND THIBAUT (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée à compter du 15/11/2021 jusqu'au 30/11/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SERPOLLET doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SERPOLLET a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SERPOLLET devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 05/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Monsieur et Madame MICHELOT au 6 boulevard Marechal de Lattre de Tassigny, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Monsieur et Madame MICHELOT, il convient de réserver 20 mètres linéaires au droit du 6 Boulevard Marechal de Lattre de Tassigny pour le stationnement du camion de déménagement.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le 20 novembre 2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur et Madame MICHELOT,  
CTM,

Police Municipale,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 08/11/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212588 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise INEO INFRACOM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE RAMEAU

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT, NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

8 RUE RAMEAU (Chenôve), à compter du 22/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : *Joëlle Boileau*  
Date de signature : 10/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212588 par laquelle INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de ORANGE S A, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE RAMEAU que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 8 RUE RAMEAU (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 22/11/2021 jusqu'au 26/11/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise INEO INFRACOM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise INEO INFRACOM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise INEO INFRACOM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise INEO INFRACOM
- ORANGE S A

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 10/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la pose des illuminations par l'entreprise SERPOLLET, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit des illuminations installées sur l'ensemble de la commune de Chenôve,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée à intervenir pour la pose des illuminations sur l'ensemble de la commune de Chenôve.  
Des restrictions de circulation seront mises en place, si nécessaires, par demi-chaussée suivant l'avancement du chantier au droit des illuminations installées (chantier mobile avec nacelle).

**Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire du 22/11/2021 au 04/12/2021.**

**Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SERPOLLET sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise SERPOLLET,

KEOLIS DIVIA,  
DIEZE,  
Police Municipale,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 22/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212778 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SBTC Terrassement pour le compte de NETALIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SBTC Terrassement à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise SBTC Terrassement pour le compte de NETALIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE ROLAND CARRAZ

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

AVENUE ROLAND CARRAZ (Chenôve), à compter du 29/11/2021 et jusqu'au 30/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la voie de droite. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SBTC Terrassement.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SBTC Terrassement
- NETALIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 22/11/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212778 par laquelle SBTC Terrassement pour le compte de NETALIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SBTC Terrassement pour le compte de NETALIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SBTC Terrassement pour le compte de NETALIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier AVENUE ROLAND CARRAZ

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SBTC Terrassement est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public AVENUE ROLAND CARRAZ (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée à compter du 29/11/2021 jusqu'au 30/11/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SBTC Terrassement doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SBTC Terrassement a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SBTC Terrassement devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SBTC Terrassement
- NETALIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 22/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212570 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE ANTOINE BECQUEREL

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE, CIRCULATION ALTERNEE et LIMITATION DE VITESSE du 8 au 5 RUE ANTOINE BECQUEREL (Chenôve), à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCUB
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 26/11/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques  
VU le Code de la voirie routière,  
VU la demande effectuée sous le numéro 212570 par laquelle SCUB pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier  
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SCUB pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE ANTOINE BECQUEREL que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SCUB est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 3 au 5 RUE ANTOINE BECQUEREL (Chenôve) sur trottoir, sur chaussée et sur stationnement, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 06/12/2021 jusqu'au 24/12/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SCUB doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SCUB a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SCUB devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SCUB
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 26/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212705 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SERPOLLET pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SERPOLLET à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SERPOLLET pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE GEORGE SAND

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
NEUTRALISATION DE VOIE

9 RUE GEORGE SAND (Chenôve), à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir. La circulation est rendue libre chaque soir. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 26/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212705 par laquelle SERPOLLET pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant

SERPOLLET pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SERPOLLET pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE GEORGE SAND que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public RUE GEORGE SAND (Chenôve) sur espaces verts, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 06/12/2021 jusqu'au 17/12/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SERPOLLET doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SERPOLLET a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SERPOLLET devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 26/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212711 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise TERELEC pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise TERELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise TERELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DES FRERES MONTGOLFIER

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
NEUTRALISATION DE VOIE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et LIMITATION DE VITESSE

1 RUE DES FRERES MONTGOLFIER (Chenôve), à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 13/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TERELEC.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise TERELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 26/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212711 par laquelle TERELEC pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant

TERELEC pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise TERELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DES FRERES MONTGOLFIER

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise TERELEC est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 1 RUE DES FRERES MONTGOLFIER (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 06/12/2021 jusqu'au 13/12/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise TERELEC doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise TERELEC a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise TERELEC devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise TERELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 26/11/2021  
Qualité : 7ème Adjointe